



Les renvois prononcés à l'audience

Retenir l'essentiel

- ✓ Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, un renvoi est toujours possible dans un délai de 3 mois. Il peut s'accompagner d'un supplément d'information (art. L. 521-3).
- ✓ La juridiction de jugement pour mineurs peut également renvoyer le dossier au parquet lorsque l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies (art. L. 521-5) ou lorsque le fait poursuivi sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle (art. L. 521-4), notamment en vue de la saisine par le parquet du juge d'instruction.
- ✓ Dans tous les cas, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants doit se prononcer sur le sort des mesures éducatives ou de sûreté en cours, dont le maintien est encadré par des délais contraints.

En plus des hypothèses de renvoi ci-dessous détaillées, **le juge des enfants peut renvoyer l'examen de la culpabilité au tribunal pour enfants** si la personnalité du mineur, la gravité ou la complexité des faits le justifie, afin de bénéficier d'un **examen collégial de la culpabilité** (art. L. 521-8). [📄 Fiche PMAEE orientation](#). Le juge des enfants statue alors sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'une mesure de sûreté (CJ, ARSE).

Le renvoi à une autre audience quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée (art. L. 521-3)

Conditions et modalités du renvoi

Renvoi sans supplément d'information

Lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine audience, sans supplément d'information.

La décision de renvoi :

- peut être prononcée lors de l'audience d'examen de la culpabilité, de prononcé de la sanction ou en cas d'audience unique (sur saisine du procureur de la République ou sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction),
- est prise d'office, à la demande du ministère public ou d'une autre partie,
- fixe la date de **l'audience de renvoi dans un délai qui ne peut excéder 3 mois**.

Dans cette hypothèse, la juridiction saisie renvoie nécessairement l'affaire à une autre de ses audiences et ne peut pas décider de renvoyer à une autre formation de jugement (JE ou TPE).

Exemple : l'avocat du mineur prévenu a été désigné par le mineur la veille de l'audience, il n'a pas eu le temps de consulter le dossier ni de s'entretenir avec le mineur. Il sollicite le renvoi pour préparer sa défense.

Exemple : la juridiction estime qu'une expertise psychiatrique est nécessaire pour apprécier la capacité de discernement d'un mineur de 12 poursuivi. La juridiction rend alors une décision de renvoi et d'expertise.

⚠ En application de l'[article 390-2 du CPP](#), le renvoi à la demande de l'avocat du prévenu est de droit lorsque ce dernier a sollicité mais n'a pu obtenir la copie du dossier de la procédure avant l'audience, dès lors que celle-ci est fixée moins de 2 mois après la délivrance de la convocation.

En pratique : Pour éviter ces renvois de nature à désorganiser grandement l'audience, il convient de veiller à ce que les copies de dossier, particulièrement pour l'audience d'examen de la culpabilité, soient transmises dans les délais. La transmission par voie numérique est à ce titre recommandée.

Renvoi avec supplément d'information

Lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée car elle nécessite un supplément d'information, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine audience :

- au stade de l'audience d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique,
- d'office, à la demande du ministère public ou d'une autre partie,
- devant la même juridiction que celle qui l'a prononcé,
- en fixant l'audience de renvoi dans un délai qui ne peut excéder 3 mois.

En application de l'article 463 du code de procédure pénale, la juridiction rendra alors un jugement commettant le juge des enfants statuant en chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants qui a prononcé le renvoi pour procéder au supplément d'information. **Le juge des enfants ainsi commis aura la possibilité de délivrer une commission rogatoire, de procéder lui-même à une audition, un interrogatoire ou à une confrontation.**

A tout moment durant ce supplément d'information, le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

Exemple : Plusieurs témoins cités par le mis en cause ont été entendus dans le cadre de l'enquête de flagrance, mais l'un d'eux, alors en fugue, n'avait pas pu être auditionné. Désormais ce témoin a une situation stabilisée et son témoignage paraît nécessaire.

En pratique : De tels renvois désorganisent l'audiencement des juridictions pour mineurs et doivent ainsi demeurer exceptionnels. Pour les éviter, il revient au parquet, en amont de la mise en mouvement de l'action publique, de s'assurer que l'ensemble des investigations nécessaires au jugement du mis en cause a été réalisé.

Le sort des mesures provisoires

La juridiction qui ordonne le renvoi statue sur le maintien, la mainlevée ou le prononcé :

- d'une **mesure éducative judiciaire provisoire**,
- d'un **contrôle judiciaire** dans les conditions de l'article L. 331-1,
- d'une **assignation à résidence sous surveillance électronique** dans les conditions de l'article L. 332-1,
- d'un placement en détention provisoire dans les conditions des articles L. 334-4 ou L. 334-5.

En cas de placement ou de maintien en détention provisoire, l'audience de renvoi doit être fixée dans le délai d'un mois. A défaut, le mineur est remis en liberté d'office.

Le renvoi de la procédure au parquet

Le renvoi pour investigations supplémentaires (art. L. 521-5)

Conditions et modalités

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants qui estime que **la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies** peut renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le dossier est transmis à bref délai au parquet, qui pourra dès lors choisir de reprendre l'enquête pénale, ou de saisir le juge d'instruction.

Exemple : un mineur est poursuivi devant le tribunal pour enfants pour des faits d'agression sexuelle qu'il conteste. Lors de l'enquête, la victime (mineure) s'est présentée à l'examen psychologique mais pas à la confrontation. Elle n'est pas présente à l'audience, mais ses représentants légaux le sont et indiquent qu'ils ont eu peur de la confrontation, n'ayant pas d'avocat à cette période. Ils indiquent qu'ils sont désormais prêts à laisser leur enfant y participer. Certaines personnes de l'entourage de l'auteur et de la victime n'ont pas été auditionnées alors que cela semble nécessaire.

Sort des mesures provisoires

Lorsque la procédure a donné lieu à un défèrement au terme duquel le mineur a fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire provisoire, d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, **la juridiction qui ordonne le renvoi de la procédure peut décider de prolonger cette mesure**

d'un mois.

△ Une telle hypothèse ne devra être retenue que lorsqu'une saisine du juge d'instruction est envisagée.

A défaut de saisine du juge d'instruction dans les 7 jours suivant la décision de renvoi, **la mesure** ainsi prolongée **devient caduque**.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfant demeure **compétent pour suivre cette mesure dans l'attente de la saisine du juge d'instruction**.

Lorsque le mineur comparaît à l'audience en détention provisoire dans la cause, le tribunal pour enfant peut décider de son **maintien en détention jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction**. **Cette comparution doit avoir lieu le jour même**, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de 5 jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office ([art. 397-2 CPP](#)).

Le renvoi en cas de qualification criminelle (art. L. 521-4)

Conditions et modalités

Si **le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle**, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants renvoie la procédure au ministère public.

Un tel renvoi s'effectuera **lors de l'audience d'examen de la culpabilité** ou lors de l'audience unique, son objectif étant d'aboutir à l'ouverture d'une information judiciaire, obligatoire en matière criminelle.

Exemple : un mineur est poursuivi devant la juridiction de jugement pour mineurs pour des faits de violences avec l'usage d'une arme ayant entraîné une incapacité totale de travail d'un mois. Ces faits sont reconnus et les éléments d'interrogatoire à l'audience font ressortir une intention homicide.

⊕ Exception : lorsqu'il est saisi par renvoi du juge d'instruction, le tribunal pour enfants ne peut pas faire application d'un tel renvoi si la victime est constituée partie civile et assistée d'un avocat à l'audience, sauf s'il s'agit de poursuites pour un délit non intentionnel et qu'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle ([art. 469 CPP](#)).

Sort des mesures provisoires

Lorsque la procédure a donné lieu à un défèrement au terme duquel le mineur poursuivi a fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire provisoire, d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, **la juridiction peut décider de prolonger cette mesure d'1 mois**.

Une telle hypothèse ne devra être retenue que lorsqu'une saisine du juge d'instruction est envisagée.

A défaut de saisine du juge d'instruction dans les 7 jours suivant la décision de renvoi, **la mesure** ainsi prolongée **devient caduque**.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfant demeure **compétent pour suivre cette mesure dans l'attente de la saisine du juge d'instruction.**

Lorsque le mineur est poursuivi devant le tribunal pour enfants saisi aux fins de jugement en audience unique, le tribunal pour enfant peut décider de son maintien en détention provisoire ou ordonner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Dans ce cas, la comparution du prévenu devant le juge d'instruction est souhaitable le jour même du prononcé du renvoi ou, à défaut, dans les quelques jours suivants.

Textes de référence

- Articles L. 521-3 à L. 521-5 du code de la justice pénale des mineurs